

L'hon. M. Prudham: Généralement parlant, c'est ainsi que cela se fait.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 32—*Quand sont entrepris les arpentages.*

M. Goode: Je constate qu'une partie de l'application de cette loi est confiée au ministre des Ressources et du Développement économique, tandis qu'une autre ressortit au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. N'y a-t-il pas là confusion? Le ministre nous donnera-t-il une explication?

L'hon. M. Prudham: Oui. Lorsqu'on a réorganisé certains ministères en 1950, l'administration des terres publiques, dans les deux Territoires et les parcs nationaux, a été confiée au ministre des Ressources et du Développement économique, celle des terres et réserves cédées, telles que les définit la loi des Indiens, étant confiée au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, alors que l'arpentage de ces terrains ressortissait au ministre des Mines et des Relevés techniques. Le bill contient des dispositions en vertu desquelles le ministre des Mines et des Relevés techniques prendra l'initiative des arpentages, à la demande du ministre à qui incombe l'administration des terrains en question. La partie IV, article 61, du projet de loi vise aussi, je crois, certains terrains aliénés, ressortissant au gouvernement fédéral.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 33—*Arpenteur compétent pour les territoires.*

M. Shaw: Le paragraphe 2 de l'article 33 prévoit que, lorsqu'un arpentage à effectuer dans un parc ou une réserve indienne est de nature à influencer sur les droits des propriétaires de terres avoisinantes, il faut recourir à un arpenteur titulaire d'un diplôme provincial. Dans quelles circonstances un arpentage effectué dans une réserve ou un parc pourrait-il influencer sur les droits des propriétaires de terres avoisinantes?

L'hon. M. Prudham: Il s'agit probablement d'un arpentage des limites lorsque des particuliers sont propriétaires de la terre avoisinante. Il pourrait y avoir un différend au sujet d'une borne de délimitation ou d'autres désaccords. Les arpentages provinciaux ne peuvent être enregistrés que par un arpenteur ayant qualité pour effectuer des arpentages dans la province. Un arpenteur-géomètre fédéral ne peut pas enregistrer un relevé. Cette disposition est donc ajoutée au projet de loi afin d'éviter les contestations. Si un arpentage de limites était de nature à porter atteinte à des propriétaires privés, il vaudrait mieux d'engager un arpenteur provincial afin d'éviter les différends.

M. Shaw: Est-ce le propriétaire privé qui doit en prendre l'initiative? Le ministre a parlé des cas où un différend peut se produire. Votre ministère attend-il que le propriétaire privé soulève des protestations ou bien est-ce automatique dans tous les cas?

L'hon. M. Prudham: On me dit qu'il devrait y avoir protestations ou demande de la part du propriétaire privé.

M. McLure: Quelle différence y a-t-il entre "arpenteur-géomètre fédéral" ou du Dominion et "arpenteur-géomètre du Canada"?

L'hon. M. Prudham: Il n'existe pas d'arpenteur du Canada. Il y a les arpenteurs fédéraux et ceux que nomment les provinces.

M. McLure: Quelle différence y a-t-il entre la loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada et la loi des arpentages fédéraux (*Dominion Lands Surveys Act*)? Si vous avez tant de haine pour le mot "Dominion", pourquoi ne pas utiliser le mot "Canada" tout au long de la loi? Pourquoi ne pas dire l'arpenteur-géomètre du Canada, au lieu de l'arpenteur-géomètre fédéral (*Dominion Land Surveyor*)? Il doit y avoir une raison.

L'hon. M. Prudham: L'honorable député n'était pas là, probablement, tout à l'heure, lorsque j'ai donné l'explication.

M. Brooks: J'aimerais demander au ministre si certaines de ces terres ont été cédées pour des fins de colonisation. Je vois que des relevés topographiques y ont été faits. C'est pourquoi j'aimerais savoir si des colons s'y sont établis au cours des dernières années et, s'il en est, combien sont-ils.

L'hon. M. Prudham: Le ministère que je représente n'est pas chargé de la gestion des terres. Nous procédons à ces relevés topographiques à la demande du ministre responsable. Il y a probablement de ces cas dans les Territoires du Nord-Ouest.

(L'article est adopté.)

Les articles 34 et 35 sont adoptés.

Sur l'article 36—*Un township contient trente-six sections.*

M. Knowles: J'ai une question à poser au sujet du diagramme qui fait partie du paragraphe 2. Il y a assez longtemps que je demeure dans l'Ouest pour savoir la réponse, mais c'est une question que je me suis souvent posée. Les réserves pour chemins s'ajoutent-elles au mille, la largeur de la section? Autrement dit, un township a-t-il exactement six milles de largeur ou chaque section est-elle large d'un peu moins d'un mille?

L'hon. M. Prudham: Les réserves pour chemins s'ajoutent au mille mesuré.